

**Conseil économique et social**

Distr. générale
7 août 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-dix-neuvième session**

Genève, 9-13 novembre 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR :
propositions diverses****Simplification du texte sur la catégorie de tunnel E
et alignement entre ce texte et le 1.9.5.2.2 de l'ADR****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni¹***Résumé*

- Résumé analytique :** Le Royaume-Uni est conscient du fait que le texte actuel du 1.9.5.2.2 concernant la catégorie de tunnel E et le texte du 1.9.5.3.6 qui lui est associé sont inutilement compliqués. Des incohérences sont en outre constatées dans les textes du 1.9.5.2.2, du 8.6.3.3 et du 8.6.4.
- Mesures à prendre :** Modifier les textes du 1.9.5.2.2 et du NOTA 2 du 8.6.4 de l'ADR.
- Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/2015/2
ECE/TRANS/WP.15/2015/5
Document informel INF.10 (quatre-vingt-dix-huitième session)
ECE/TRANS/WP.15/228.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.1).



Introduction

1. À la quatre-vingt-dix-huitième session du Groupe de travail, le Royaume-Uni a présenté le document informel INF.10 dans lequel il était proposé de modifier le texte du 1.9.5.2.2 de l'ADR. Plusieurs délégations ont fait observer que ladite proposition permettrait d'améliorer le libellé actuel du descriptif de la catégorie E dans le 1.9.5.2.2. Le Royaume-Uni a été invité à soumettre cette proposition dans un document officiel à la session suivante.

2. Lors de l'examen des documents ECE/TRANS/WP.15/2015/2 et ECE/TRANS/WP.15/2015/5, communiqués à la précédente session du Groupe de travail, le Royaume-Uni a constaté que tous les numéros ONU cités au 1.9.5.2.2 comme exemptés des restrictions de passage dans les tunnels de la catégorie E figuraient avec la mention « (-) » dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Il a aussi été noté qu'en ce qui concerne l'application générale des restrictions de passage dans les tunnels énoncées au 1.9.5.3.6 l'approche suivie était différente parce que l'on y renvoyait à la mention « (-) » dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, au lieu de citer séparément chaque numéro ONU exempté des restrictions.

3. Ces deux fragments de texte ont actuellement les mêmes effets en matière de restrictions de passage dans les tunnels, mais il est possible que des modifications soient apportées ultérieurement à la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 en remplaçant par exemple une lettre entre parenthèses par la mention « (-) » ou en faisant l'inverse et on risquerait alors d'oublier, tout en omettant de modifier en conséquence le texte figurant au 1.9.5.2.2 pour la catégorie E, ce qui entraînerait des discordances entre le texte relatif à la catégorie de tunnel E et celui du 1.9.5.3.6.

4. Depuis la réunion précédente, le Royaume-Uni a constaté d'autres incohérences dans le texte du 1.9.5.2.2. Le texte actuel de ladite section fait référence au cas de figure suivant : « (...) selon les dispositions du chapitre 3.4 si les quantités sont supérieures à 8 tonnes de masse brute totale » par unité de transport. Il y a là une discordance avec les textes des 1.9.5.3.6, 8.6.4 et 8.6.3.3, lesquels renvoient l'utilisateur aux 3.4.13 et 3.4.14. Le texte du NOTA 2 du 8.6.4 devrait être modifié en conséquence, pour les mêmes raisons. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux textes susmentionnés ne changent ni la signification des dispositions visées ni les intentions qui les ont motivées. Elles ne font que modifier la présentation afin de les mettre en concordance avec le texte utilisé dans d'autres parties de l'ADR.

Proposition

5. Ajouter le texte surligné et supprimer le texte biffé, dans le 1.9.5.2.2, concernant la catégorie de tunnel E (le NOTA reste inchangé), et dans le NOTA 2 du 8.6.4, comme suit :

« 1.9.5.2.2

Catégorie de tunnel E :

Restriction au transport de toutes les marchandises dangereuses, sauf ~~la première rubrique du tableau A du chapitre 3.2 des Nos ONU 2814² et 2900³, et sauf les Nos ONU 2919, 3077, 3082, 3291, 3331, 3359 et 3373, celles pour lesquelles a été portée la mention "(-)" dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2, et au transport de toutes autres marchandises dangereuses selon les dispositions du chapitre 3.4 si les quantités sont supérieures à 8 tonnes de masse brute totale par unité de~~

² MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME

³ MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement

transport si les unités servant au transport de ces marchandises doivent porter le marquage prescrit au 3.4.13 sous réserve du 3.4.14. »

« 8.6.4

NOTA 2 : Les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportées dans des conteneurs ou unités de transport portant un marquage selon le Code IMDG ne sont pas soumises aux restrictions de passage dans les tunnels de catégorie E lorsque ~~la masse brute totale des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées ne dépasse pas 8 tonnes par unité de transport~~ les unités de transport dans lesquelles elles sont transportées ne doivent pas obligatoirement porter un marquage selon le 3.4.13 sous réserve du 3.4.14. ».

6. Les textes modifiés seraient donc libellés comme suit :

« 1.9.5.2.2

Catégorie de tunnel E :

Restriction au transport de toutes les marchandises dangereuses sauf celles pour lesquelles a été porté la mention “(-)” dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 et au transport de toutes autres marchandises dangereuses si les unités servant au transport de ces marchandises doivent porter le marquage prescrit au 3.4.13 sous réserve du 3.4.14. »

« 8.6.4

NOTA 2 : Les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées transportées dans des conteneurs ou unités de transport portant un marquage selon le Code IMDG ne sont pas soumises aux restrictions de passage dans les tunnels de catégorie E lorsque les unités de transport dans lesquelles elles sont transportées ne doivent pas obligatoirement porter un marquage selon le 3.4.13 sous réserve du 3.4.14. ».

Justification

7. Les modifications qu’il est proposé d’apporter permettraient d’harmoniser et simplifier le texte de l’ADR, tout en éliminant le risque d’oublier de tirer toutes les conséquences d’une future modification d’une partie du texte sur le reste, et donc le risque d’introduire des contradictions dans l’ADR. Elles permettraient également d’aligner le texte du 1.9.5.2.2 et du NOTA 2 du 8.6.4 sur les paragraphes 1.9.5.3.6, 8.6.3.3 et 8.6.4 et, s’agissant des prescriptions énoncées au chapitre 3.4, de renvoyer l’utilisateur au texte pertinent.